VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/307

Objet :

« LAS GRANHOLAS » Randonnée VTT et PEDESTRE
Vélo club Graulhétois - dimanche 28 juin 2026
Site de Nabeillou
Autorisation et règlementation du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, portant régularisation administrative locale des débits de boissons,

Vu la demande reçue le 12 janvier 2026 de l'association « **VELO CLUB GRAULHET** », représentée par M MARCOUX Nicolas, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association **VELO CLUB GRAULHET** est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, « **LAS GRANHOLAS** », sur le domaine public, « autour de la ferme et du lac de Nabeillou », le dimanche 28 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de « **LAS GRANHOLAS** », les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Stationnement interdit et circulation interdite** : Parking devant la ferme de Nabeillou

  Du dimanche 28 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 20h00

- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la ferme de Nabeillou, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par des poteaux avec une chaine en fer, et des barrières.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 22 JUIN 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 18 juin 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN